



ARRETE MUNICIPAL N° 5.2021 relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de Saint-Riquier es Plains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.2 et suivants,
Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant que la présence de chiens errants et divagants sur la voie publique introduit un sentiment de crainte auprès de la population notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,

Considérant que le nombre de chiens en état de divagation ou errants sur la voie publique constitue un danger pour la sûreté, la tranquillité et la salubrité,

Considérant les doléances reçues en mairie à la suite d'attaques de chiens suivies parfois de morsures,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la mairie et devra être en mesure de présenter son permis de détention. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 :

Les chiens, même tenus en laisse ne peuvent accéder dans les lieux tels que : city parc, cours d'écoles, terrains de jeux extérieurs, cimetière, à l'intérieur des édifices publics ou cultuels. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6 :

Tout chien errant non- identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7:

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 8 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 :

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la fourrière.

Article 10 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 11 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse pas constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite et d'amendes.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis

- à la Sous-Préfecture de Dieppe
- à la Gendarmerie de Saint-Valery en Caux

Saint-Riquier es Plains le 4 février 2021



Le Maire,

P. VICTOR